

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise ou aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration, de quarantaine et autres règlements analogues ni dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes et sur la totalité ou sur une partie des mêmes routes.

ARTICLE 9

1. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus auxquels s'applique le présent Accord.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante tiendra ou tiendront compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas porter indûment atteinte aux services que cette entreprise ou ces entreprises de l'autre Partie contractante assurent sur la totalité ou sur une partie des mêmes routes.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront en étroit rapport avec les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour objectif fondamental d'assurer, selon un coefficient de chargement raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et raisonnablement prévus concernant le transport des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier qui sont embarqués ou débarqués à des points situés sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément aux principes généraux voulant que la capacité soit en rapport avec:

- a) les exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) les exigences du trafic existant dans la région que traverse le service convenu, compte tenu des autres services de transport établis par les entreprises de transport aérien des États qui forment la région; et
- c) les exigences de l'exploitation de services de transport aérien long-courriers.

4. Aucune des Parties contractantes ne peut unilatéralement imposer des restrictions à l'entreprise ou aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante en ce qui concerne la capacité, la fréquence ou le genre d'appareils utilisés pour les services sur toute route spécifiée dans le Tableau des routes du présent Accord. Si l'une des Parties contractantes estime que l'exploitation proposée ou dirigée par l'entreprise de l'autre Partie contractante influe indûment sur les services convenus qu'assure son entreprise désignée, elle peut, sans porter atteinte aux dispositions de l'Article 17, demander des consultations conformément à l'Article 15 de l'Accord.

ARTICLE 10

Les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes conviennent d'échanger, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les relevés statistiques dont on peut avoir raisonnablement besoin pour réviser la capacité assurée pour les services convenus. Ces relevés comprendront autant que possible tous les renseignements requis pour déterminer l'intensité du trafic dans le cadre des services convenus et les origines et destinations de ce trafic.